2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble	
de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

32826

Gouvernement du Québec

Décret 1081-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 470)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction pour l'élargissement de la route 147, située en les municipalités de Compton-Station et Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-98-F0-008 (projet 20-6173-9504) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction de l'aménagement ouest de l'intersection des routes 139 et 116, situées en la Ville d'Acton-Vale, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-98-H0-003 (projet 20-5372-8801-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32827

Gouvernement du Québec

Décret 1082-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 471)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Réfection de la route 155, située en la Municipalité de Trois-Rives, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan 622-98-E0-129 (projet 20-6372-8205) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112 située en la Ville de Thetford Mines, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-069 (projet 20-3472-9412) des archives du ministère des Transports;
- 3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-98-D0-066 (projet 20-3471-9008) des archives du ministère des Transports;
- 4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 285 située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet, selon le plan 622-98-D0-074 (projet 20-3473-9801) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32828

Gouvernement du Québec

Décret 1083-99, 17 septembre 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium Itée à Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe n.3 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, l'implantation d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium Itée;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Itée a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 février 1999, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant son projet d'aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification concerne l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium de l'aluminerie, de même que la correction d'autres composantes du projet ayant évolué depuis le décret, principalement la gestion des eaux usées de procédé;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Itée a déposé, auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet et le 6 septembre 1999, des compléments d'information relatifs aux éléments de sa demande de modification du 26 février 1999;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: